



Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl



Fédération des CPAS

Vos réf. :

Nos réf. : LV/MGO/RCH/mvm/cb/2016-03

Votre correspond. : Ricardo Cherenti

081/240 659

ricardo.cherenti@uvcw.be

Madame Eliane Tillieux

Ministre de l'Emploi et de la Formation

Rue des Brigades d'Irlande 4

5100 Jambes

Annexe(s) : 1

Namur, le 22 janvier 2016

Madame la Ministre,

Concerne : *La proposition de la Fédération des CPAS pour le Pacte pour l'Emploi du Gouvernement wallon*

Comme vous le soulignez régulièrement, les CPAS sont des acteurs importants de la politique d'insertion professionnelle en Wallonie. En effet, la radioscopie des politiques d'insertion dans les CPAS wallons montre que ces derniers mettent chaque année plus de 9 000 personnes à l'emploi. En quantité, le nombre est important mais ajoutons que cette quantité se fait dans le respect de la qualité. D'ailleurs, comme le précise la DPR, « *ces dispositifs présentent des taux remarquables d'insertion durable sur le marché du travail* ». Raison pour laquelle, la DPR ajoute encore que « *le Gouvernement entend soutenir ces dispositifs* ».

Le Gouvernement wallon pointe comme priorité le public des jeunes de 18 à 25 ans et, plus particulièrement encore parmi ces jeunes, ceux qui sont sortis de l'école depuis au moins 18 mois, à qui il souhaite offrir une vraie expérience de travail. Conscients que le Gouvernement affiche là un programme fort ambitieux et certains que les CPAS ont un rôle majeur à y jouer, nous vous remettons, ci-après, notre proposition pour amener, avec le soutien du Gouvernement, 750 jeunes dans une première expérience professionnelle par l'article 60, § 7 et l'article 61 et, ainsi, leur ouvrir des perspectives pour une insertion sur le marché de l'emploi.

Convaincus que notre proposition rencontrera vos réflexions, nous sollicitons une prochaine rencontre pour en discuter plus avant.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.

Luc Vandormael
Président



Fédération
des CPAS

**PACTE POUR L'EMPLOI DU GOUVERNEMENT WALLON
LES JEUNES 18-25 ANS
LA PART DES CPAS**

**PROPOSITION DE LA FEDERATION DES CPAS
ADRESSEE A LA MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION, ELIANE TILLIEUX
22 JANVIER 2016**

Personne de contact : Ricardo Cherenti - Tél : 081 24 06 59 - mailto : ricardo.cherenti@uvcw.be

Introduction

Les CPAS sont des acteurs très importants de la politique de mise à l'emploi en Wallonie. Le Gouvernement ne s'y est d'ailleurs pas trompé en citant en exemple, dans la DPR, la politique « article 60, § 7 » et 61 menée par les CPAS.

« Les CPAS proposent aux personnes bénéficiant du revenu d'insertion une réinsertion par la mise au travail auprès d'opérateurs publics et non-marchands ('article 60') ou privés ('articles 61'). Ces dispositifs présentent des taux remarquables d'insertion durable sur le marché du travail. Le Gouvernement entend soutenir ces dispositifs ».

La DPR pointe en particulier les jeunes en voulant leur donner une perspective professionnelle. Pour cela, le Gouvernement propose une nouvelle orientation qui est ambitieuse et qui fait clairement référence à la capacité d'insertion professionnelle des CPAS :

« Le Gouvernement s'engage à proposer, après consultation des partenaires sociaux, d'offrir une première vraie expérience professionnelle à chaque jeune qui, 18 mois après la sortie de l'école et malgré sa détermination, présente des difficultés à s'insérer sur le marché du travail. Ce dispositif, qui s'inspire des succès des instruments type article 60 et article 61 et PTP, prendra la forme d'un contrat de travail de 12 mois, rétribué aux conditions en vigueur dans le secteur concerné, soit dans le secteur privé, soit dans le monde associatif, soit dans les services publics. Il prendra notamment appui sur le dispositif PTP qui sera réformé ».

Nous estimons que l'inspiration qu'offrent les CPAS au Gouvernement est fort heureuse mais nous pensons également que si le Gouvernement adopte des positions particulières au public jeune de 18-25 ans, les CPAS sont, dans ce cadre, des acteurs incontournables pour une politique de mise à l'emploi. Les mesures à prendre doivent être disponibles pour le public des bénéficiaires du revenu d'intégration (RI) par l'intermédiaire des CPAS.

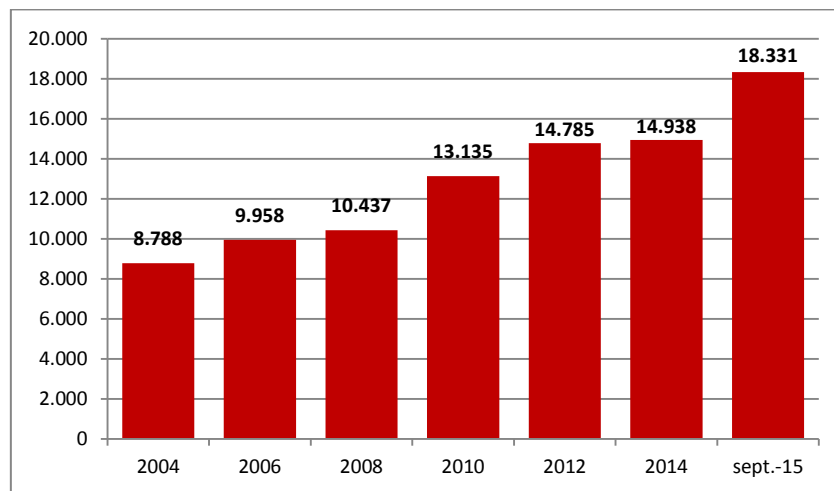
En tant que force de proposition, la Fédération des CPAS souhaite émettre des idées concrètes et réalistes d'évolution des mesures pour que les articles 60, § 7 et 61 puissent être adaptés aux finalités et priorités accordés par le Gouvernement aux jeunes. En effet, nous estimons que les CPAS sont à même d'être des acteurs majeurs d'une véritable politique de mise à l'emploi des jeunes bénéficiaires d'un RI (ou d'une aide sociale équivalente) n'ayant pas trouvé un emploi 18 mois après leur sortie de l'école. Nous montrerons comment nous proposons d'y parvenir.

I. Les 18-25 ans dans les CPAS

La Radioscopie des politiques d'insertion des CPAS wallons, publiée par la Fédération des CPAS tous les deux ans, nous donne un aperçu très précis du nombre de jeunes qui sont dans les CPAS wallons à un moment donné (il s'agit d'une photo à un moment précis de l'année -le 1^{er} janvier- et non d'un flux). Nous constatons que leur présence dans les rangs des centres est en augmentation au fil des années.

La Radioscopie 2016 est actuellement en préparation et nous n'avons par conséquent pas de chiffres à présenter pour cette année. Par contre, nous avons demandé au SPP-IS de bien vouloir nous fournir leur statistique la plus récente sur le nombre de jeunes bénéficiaires en Wallonie. On peut dès lors présenter l'évolution sur un tableau comme suit :

Graphique 1 : Evolution du nombre de jeunes de 18-25 ans bénéficiant du RI en Wallonie¹



On le voit, l'évolution du nombre de jeunes âgés de 18-25 ans dans les CPAS est particulièrement importante au fil du temps mais surtout, on remarque que l'évolution entre 2014 et 2015 est assez extraordinaire puisqu'elle est de près de 23 %. On peut pointer comme l'une des causes importantes de la croissance, les réformes apportées aux allocations de chômage et, en particulier, les fins de droit aux allocations d'insertion après trois ans.

Mais allons plus loin dans les statistiques et voyons la photographie de l'existant en général.

L'ensemble des jeunes de 18-25 ans dans les CPAS, nous venons de le voir, est de 18 300 personnes.

- 1 000 sont actuellement dans une formule d'emploi (que ce soit en 60, § 7 ; 61 ; PTP ; Sine ou Activa). Parmi ceux-ci, près de 750 sont en « article 60, § 7 » et 30 sont en « article 61 ».
- 7 400 suivent des études.

Si maintenant, nous nous intéressons au public ciblé par la déclaration de politique régionale et à l'ambition qu'a le Gouvernement de fournir une expérience professionnelle à tous les jeunes de 18-25 ans sortis depuis 18 mois de l'école² (et qui ne sont ni à l'emploi, ni aux études), nous avons alors un chiffre de 3 800 jeunes dans les CPAS wallons.

¹ Données au 1/01 de l'année en question, sauf pour 2015 où nous partons de la dernière statistique disponible du SPP-IS, soit au 1/09.

² Nous avons demandé au SPP-IS de nous fournir cette donnée. Il est impossible de donner le nombre de personnes qui sont sorties de l'école depuis 18 mois et qui sont dans un CPAS. Notre chiffre reprend dès lors le nombre de jeunes qui sont au CPAS depuis 18 mois au moins. Il s'agit d'une estimation.

Considérant que l'augmentation du public jeune dans les CPAS en un an est de l'ordre de 23 % ; considérant qu'il y a parmi le public des CPAS un certain pourcentage de personnes qui ne sont pas insérables dans un court terme (les CPAS donnent des chiffres très variables entre 15 et 50 %) ; considérant que les CPAS font état d'une très grande complexification des difficultés sociales rencontrées par les bénéficiaires, il semble raisonnable à la Fédération des CPAS de cibler un objectif de remise à l'emploi de près d'un quart des jeunes sortis depuis 18 mois de l'école (et qui n'ont actuellement pas d'emploi ou qui ne suivent pas des études). Nous pensons également que doubler le total actuel des mises à l'emploi des 18-25 ans serait idéal.

Notre proposition vise dès lors 750 jeunes : 250 jeunes en article 60, § 7, à savoir une augmentation d'un tiers par rapport à la mise à l'emploi actuelle ; 500 en article 61 car la mesure à un gros potentiel qui n'est pas suffisamment exploité.

Le chiffre que nous présentons est certes important et ambitieux. Pour réaliser cette ambition, il nous faut compter sur le soutien du Gouvernement car l'incitant actuel touche les limites des potentialités des CPAS. Raison pour laquelle nous proposons qu'il y ait un soutien supérieur et adapté aux jeunes.

II. L'article 60, § 7

La législation prévoit en l'article 60, § 7 de la loi organique que :

Par. 7. - Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de favoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

La durée de la mise à l'emploi visée à l'al. précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Par dérogation aux dispositions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, les travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail par les centres publics d'action sociale, en application du présent paragraphe, peuvent être mis par ces centres à la disposition de communes, d'associations sans but lucratif, ou d'intercommunales à but social, culturel ou écologique, de sociétés à finalité sociale, telles que visées à l'article 164bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, d'un autre centre public d'action sociale, d'une association au sens du chapitre XII de la présente loi, d'un hôpital public, affilié de plein droit à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ou à l'Office national de sécurité sociale, des initiatives agréées par le Ministre compétent pour l'économie sociale ou des partenaires qui ont conclu une convention avec le centre public d'action sociale sur la base de la présente loi organique.

Lorsque le partenaire visé à l'al. précédent est une entreprise privée, le Roi détermine les conditions et modalités suivant lesquelles la mise à disposition doit être conclue avec ladite entreprise en vue de maintenir le droit du centre public d'action sociale à la subvention liée à l'insertion de la personne occupée en application des articles 36 et 37 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

A. Les objectifs

Concrètement, on voit qu'il y a deux objectifs possibles à l'article 60, § 7 :

- permettre à une personne de récupérer un droit à une allocation sociale complète ;
- favoriser l'expérience professionnelle des bénéficiaires engagés. Même si la durée de cette expérience professionnelle n'est pas inscrite dans la loi, elle est par contre limitée, par l'alinéa 2 de la loi organique, à la période nécessaire pour récupérer une aide sociale. Pour les jeunes, il s'agit dès lors de 12 mois.

B. La subsidiation est double

1) La règle fédérale

Même si la 6^e Réforme de l'État a régionalisé la matière, tant que la Région ne modifie pas le cadre légal relatif à la subsidiation, en fonction de l'article 94, § 1 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la règle en vigueur reste inchangée.

On applique dès lors l'article 6, § 1 de la loi sur le DIS qui précise que la subvention due au CPAS qui engage une personne en article 60, § 7 est égale au montant de la catégorie 3 (personne avec famille à charge) prévu à l'article 14, § 1 de la loi DIS. Ce montant est actuellement de 13 339,39 euros pour un an. Mais, il faut de suite ajouter que l'article 37 de la loi DIS apporte une spécificité pour le public des 18-25 ans. En effet, pour eux, une majoration du subside de 25 % est prévue, portant dès lors la subsidiation pour l'engagement d'un article 60, § 7 à 16 674 euros par an.

En outre, en fonction de la loi du 22 décembre 1995, « portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi », les « article 60, § 7 » bénéficient d'une exonération complète des cotisations patronales. Toutefois, les CPAS doivent obligatoirement réinvestir cette somme exonérée dans leur politique d'insertion socioprofessionnelle.

2) La règle régionale

Les articles 147 et suivants du Code wallon de l'action sociale et de la santé, partie décrétable nous donnent le cadre de la subsidiation.

Titre VI - Aide à l'intégration socio-professionnelle

Article 147.- *Au sens du présent titre, on entend par :*

1° centre: tout centre public d'action sociale situé en Région wallonne, à l'exception des centres publics d'action sociale qui dépendent de la Communauté germanophone;

2° ayant droit: toute personne bénéficiaire du droit à l'intégration sociale ou toute personne bénéficiaire de l'aide sociale équivalant à l'intégration sociale lorsqu'il s'agit d'une personne qui, inscrite au registre des étrangers et bénéficiant d'une autorisation de séjour illimitée, n'a pas droit à l'intégration sociale en raison de sa nationalité.

Chapitre II Subventionnement

Article 148- *L'intégration professionnelle des ayants droit mis à l'emploi sous contrat de travail par ou à l'initiative des centres publics d'action sociale bénéficie d'un subventionnement régional.*

Sont considérés comme des mises à l'emploi:

- 1° l'engagement sous contrat de travail par le centre public d'action sociale d'un ayant droit, que celui-ci soit ou non mis à disposition d'un tiers visé à l'article 60, § 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;*
- 2° l'engagement d'un ayant droit sous contrat de travail par un employeur privé ou public conventionné avec le centre en application de l'article 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.*

Article 149. - *Le Gouvernement est habilité à arrêter les conditions et les modalités d'octroi des subventions, ainsi que leurs modalités de contrôle et de liquidation.*

Ce sont les articles 229 et suivants du Code wallon, partie réglementaire, qui nous donnent sa concrétisation.

Titre VII – Intégration socio-professionnelle

Chapitre Ier – Dispositions générales

Article 229.- *Pour l'application du présent titre, on entend par:*

- 1° « ayant droit »: toute personne bénéficiaire du droit à l'intégration sociale ou toute personne bénéficiaire de l'aide sociale équivalant à l'intégration sociale lorsqu'il s'agit d'une personne qui, inscrite au registre des étrangers et bénéficiant d'une autorisation de séjour illimitée, n'a pas droit à l'intégration sociale en raison de sa nationalité;*
- 2° « jours de prestations »: jours de travail accomplis par un ayant droit, déclarés comme jours prestés à l'O.N.S.S.A.P.L. (ndlr: l'ONSS APL est devenu l'ORPSS) ou à l'O.N.S.S. et couverts par un contrat de travail conclu en vertu des articles 60, §7, ou 61, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale au maximum pour la durée nécessaire à l'obtention du bénéfice complet des allocations;*
- 3° « prestations complètes »: prestations correspondant à un temps plein;*
- 4° « prestations incomplètes »: prestations correspondant à une fraction d'un temps plein. Celles-ci doivent être exprimées en pourcentage d'un temps plein;*
- 5° « entreprise privée »: toute personne physique ou morale de droit privé dont l'activité poursuit un but de lucre.*

Chapitre II Subventionnement

Section 1^{re} Conditions

Article 230. - *Par dérogation à l'article 12/1, les montants inscrits au budget et consacrés à l'exécution du présent Titre sont répartis annuellement par le ministre sur demande des centres publics d'action sociale, au prorata des jours de prestations accomplis par les ayants droit au cours de la période de référence.*

La subvention régionale est octroyée dans les conditions suivantes:
 1° pour les personnes mises à l'emploi en application de l'article 60, §7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le montant de la subvention est de maximum 10 euros par jour de prestation;
 2° pour les personnes mises à l'emploi en application de l'article 61 de la même loi, le montant de la subvention est de maximum 15 euros par jour de prestation.

Par dérogation à l'article 12/1, les subventions octroyées à dater de l'exercice budgétaire 2009 sont justifiées uniquement en se référant aux jours prestés au cours de l'année de référence.

L'article 230 nous donne la somme octroyée par le Gouvernement, à savoir 10 euros par jour presté pour l'article 60, § 7 et 15 euros par jour presté pour l'article 61.

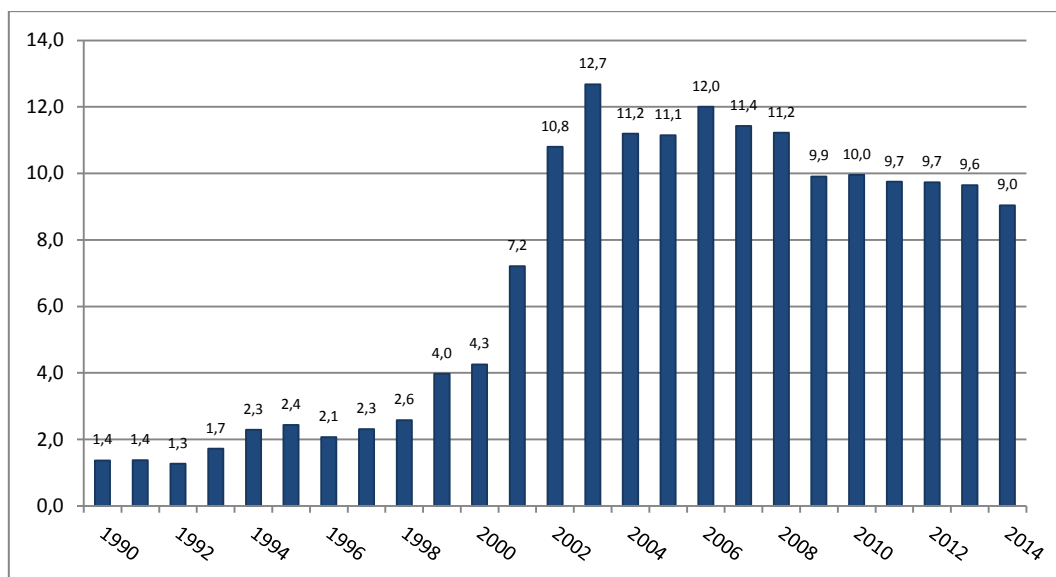
C. Les statistiques 60, § 7

Statistiquement, on peut remarquer l'évolution suivante :

Année	1990	1992	1994	1996	1998	2000	2002	2004	2006	2008	2010	2012	2014
Nbre	298	315	663	737	1 039	1 687	3 157	3 790	4 175	3 988	4 195	4 323	4 384

Toutefois, nous devons également noter que, relativement au nombre de bénéficiaires d'un RI, le taux baisse très fort et nous pouvons montrer cette évolution par un graphique :

Graphique 2 : taux de mise à l'emploi en article 60, § 7 par rapport à l'ensemble des RI



Une des explications de cette baisse est le coût que représente un engagement d'un bénéficiaire en article 60, § 7 pour les CPAS. En effet, pris globalement, le coût est celui-ci :

Tableau 1 : coût pour un article 60, § 7

		Coût art. 60§7			
		public 25 ans et plus		18-25 ans	
		Barème privé	Barème public (échelle C)	Barème privé	Barème public (échelle C)
Salaire brut annuel		18.712,56	22.958,30	18712,56	22958,3
Cotisations patronales		5.613,70	6.887,40	5613,7	6887,4
Assurance accident travail		655	645	655	645
Médecine du travail		80	80	80	80
Pécule de sortie (ou de vacances)		2.806,80	3.443,70	2806,8	3443,7
Allocation foyer/résidence		1000	1000	1000	1000
Total		28.868,06	35.014,40	28868,06	35014,4
Subsides	"Fédéral" RI régionalisé	13.077,84	13.077,84	16.674	16.674
	RW	2600	2600	2600	2600
Coût pour le CPAS		13.190,22	19.336,56	9.594	15.740

(Comme nous l'avons vu, l'article 60, § 7 bénéficie, en fonction de la loi du 22/12/1995, d'une exonération totale des cotisations patronales. Toutefois, l'A.R. du 2 avril 1998 oblige les CPAS à utiliser cette somme pour leur politique d'insertion. Nous la re prenons donc logiquement comme un coût).

III. L'article 61

L'article 61 de la loi organique des CPAS précise que :

« Le centre peut recourir à la collaboration de personnes, d'établissements ou de services qui, créés soit par des pouvoirs publics, soit par l'initiative privée, disposent des moyens nécessaires pour réaliser les diverses solutions qui s'imposent, en respectant le libre choix de intéressé.

Le centre peut supporter les frais éventuels de cette collaboration, s'ils ne sont pas couverts en exécution d'une autre loi, d'un règlement, d'un contrat ou d'une décision judiciaire.

Dans le même but, le centre peut conclure des conventions soit avec un autre centre public d'aide sociale, un autre pouvoir public ou un établissement d'utilité publique, soit avec une personne privée ou un organisme privé. Par dérogation aux dispositions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, les travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail par les centres publics d'aide sociale peuvent, en application du présent alinéa, être mis par les centres à la disposition des partenaires qui ont conclu une convention avec le centre public d'aide sociale sur la base de la présente loi organique ».

A. La subsidiation est double

1) Le subside ex-fédéral

Le subside permet un « tutorat » en entreprise. Ce subside, en fonction de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, ne vise que les engagements par les entreprises privées commerciales.

Article 1^{er}.- Pour l'application du présent arrêté on entend par :

1° « ayant droit » : un ayant droit à l'intégration sociale sous la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration ;

2° « prime de tutorat » : la subvention, accordée aux centres publics d'aide sociale, en vue du remboursement des frais, exposés pour l'encadrement et/ou la formation d'un ayant droit à l'intégration sociale pour lequel le centre public d'aide sociale a conclu une convention en matière d'emploi avec une entreprise privée, en application de l'article 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale;

3° « entreprise privée » : toute personne physique ou morale de droit privé dont l'activité poursuit un but de lucre.

CHAPITRE II. - Conditions d'octroi de la subvention

Article 2.- Le centre public d'aide sociale a droit à la prime de tutorat si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

1° le centre public d'aide sociale conclut une convention en matière de mise au travail avec une entreprise privée en application de l'article 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale ayant pour objet d'engager un ayant droit dans les liens d'un contrat de travail dans un régime de travail au moins à mi-temps et d'une durée minimale d'un mois;

2° la convention avec l'entreprise privée fixe le contenu et les modalités de l'encadrement et/ou de la formation ainsi que de l'évaluation.

Article 3.- Le contrat de travail, visé à l'article 2, 1°, est conclu entre l'ayant-droit et :

- soit l'entreprise privée;

- soit le centre public d'aide sociale en application de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale lorsqu'il y a une mise à disposition subséquente.

Article 4.- La prime de tutorat ne peut en aucun cas être utilisée en vue de réduire le coût salarial de l'ayant droit engagé.

CHAPITRE III. - Montant mensuel de la subvention

Article 5.- Le montant mensuel de la prime de tutorat est égal au montant des frais réellement supportés pour l'encadrement et la formation du travailleur dans le mois calendrier concerné, avec un maximum de 250 euros si le travailleur est occupé à temps plein.

Lorsque le travailleur n'est pas occupé à temps plein, le montant de la prime de tutorat de maximum 250 euros est réduit à un montant proportionnel à la durée de travail hebdomadaire prévue contractuellement dans l'emploi à temps partiel.

Les frais, visés à l'alinéa premier, peuvent être exposés soit par le centre public d'aide sociale, soit par l'entreprise privée, soit par un tiers chargé par le centre public d'aide sociale ou l'entreprise privée de l'encadrement et/ou la formation du travailleur.

Article 6.- Dans le cas spécifique où les frais d'une formation excèdent le montant mensuel maximal, visé à l'article 5, ces frais peuvent être étalés sur plusieurs mois calendrier sans que le montant total imputé excède le montant maximal autorisé de ces mois cumulés.

CHAPITRE IV. - Durée de la subvention

Article 7.- La prime de tutorat peut être octroyée pour douze mois calendrier au maximum, prenant cours le mois calendrier de l'engagement de l'ayant droit.

Cet octroi peut être étalé dans le temps pendant la période totale de la mise au travail, avec un maximum de vingt-quatre mois.

Lorsque le centre public d'aide sociale conclut en faveur du même ayant droit plusieurs conventions successives ou non, l'octroi pour douze mois calendrier au maximum, visé à l'alinéa premier, peut également être étalé sur une période maximale de vingt-quatre mois calendrier, prenant cours le mois calendrier du premier engagement.

Les conventions visées à l'alinéa 2 peuvent être conclues avec la même entreprise privée ou avec plusieurs entreprises privées.

Le subside est de 250 euros par mois pour une durée maximum de 12 mois.

2) Le subside régional

Les articles 147 et suivants du Code wallon de l'action sociale et de la santé, partie décrétable, nous donne le cadre de la subsidiation.

Titre VI - Aide à l'intégration socio-professionnelle

Article 147.- *Au sens du présent titre, on entend par:*

1° centre: tout centre public d'action sociale situé en Région wallonne, à l'exception des centres publics d'action sociale qui dépendent de la Communauté germanophone;

2° ayant droit: toute personne bénéficiaire du droit à l'intégration sociale ou toute personne bénéficiaire de l'aide sociale équivalant à l'intégration sociale lorsqu'il s'agit d'une personne qui, inscrite au registre des étrangers et bénéficiant d'une autorisation de séjour illimitée, n'a pas droit à l'intégration sociale en raison de sa nationalité.

Chapitre II Subventionnement

Article 148.- *L'intégration professionnelle des ayants droit mis à l'emploi sous contrat de travail par ou à l'initiative des centres publics d'action sociale bénéficie d'un subventionnement régional.*

Sont considérés comme des mises à l'emploi:

1° l'engagement sous contrat de travail par le centre public d'action sociale d'un ayant droit, que celui-ci soit ou non mis à disposition d'un tiers visé à l'article 60, §7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

2° l'engagement d'un ayant droit sous contrat de travail par un employeur privé ou public conventionné avec le centre en application de l'article 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Article 149. - *Le Gouvernement est habilité à arrêter les conditions et les modalités d'octroi des subventions, ainsi que leurs modalités de contrôle et de liquidation.*

Ce sont les articles 229 et suivants du Code wallon, partie réglementaire, qui nous donnent sa concrétisation.

Article 229.- *Pour l'application du présent titre, on entend par:*

1° « ayant droit »: toute personne bénéficiaire du droit à l'intégration sociale ou toute personne bénéficiaire de l'aide sociale équivalant à l'intégration sociale lorsqu'il s'agit d'une personne qui, inscrite au registre des étrangers et

bénéficiant d'une autorisation de séjour illimitée, n'a pas droit à l'intégration sociale en raison de sa nationalité;

2° « jours de prestations »: jours de travail accomplis par un ayant droit, déclarés comme jours prestés à l'O.N.S.S.A.P.L. (ndlr : ORPSS) ou à l'O.N.S.S. et couverts par un contrat de travail conclu en vertu des articles 60, §7, ou 61, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale au maximum pour la durée nécessaire à l'obtention du bénéfice complet des allocations;

3° « prestations complètes »: prestations correspondant à un temps plein;

4° « prestations incomplètes »: prestations correspondant à une fraction d'un temps plein. Celles-ci doivent être exprimées en pourcentage d'un temps plein;

5° « entreprise privée »: toute personne physique ou morale de droit privé dont l'activité poursuit un but de lucre.

Chapitre II Subventionnement

Section 1^{re} Conditions

Article 230.-

Par dérogation à l'article 12/1, les montants inscrits au budget et consacrés à l'exécution du présent Titre sont répartis annuellement par le ministre sur demande des centres publics d'action sociale, au prorata des jours de prestations accomplis par les ayants droit au cours de la période de référence.

La subvention régionale est octroyée dans les conditions suivantes:

1° pour les personnes mises à l'emploi en application de l'article 60, §7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le montant de la subvention est de maximum 10 euros par jour de prestation;

2° pour les personnes mises à l'emploi en application de l'article 61 de la même loi, le montant de la subvention est de maximum 15 euros par jour de prestation.

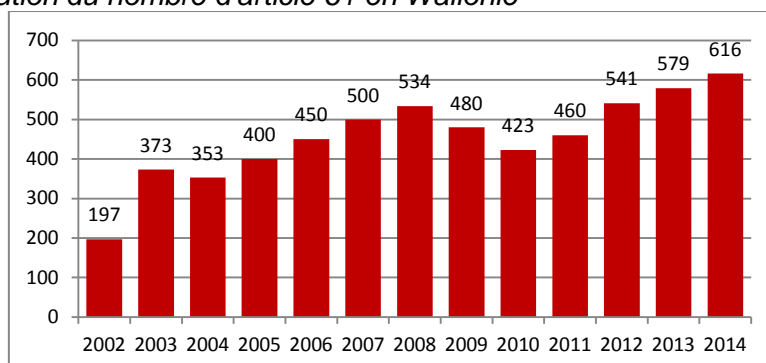
Par dérogation à l'article 12/1, les subventions octroyées à dater de l'exercice budgétaire 2009 sont justifiées uniquement en se référant aux jours prestés au cours de l'année de référence.

L'article 230 nous donne la somme octroyée par le Gouvernement, à savoir 10 euros par jour presté pour l'article 60, § 7 et 15 euros par jour presté pour l'article 61.

B. Les données

L'évolution du nombre de personnes en article 61 est lente mais constante. Elle se situe aujourd'hui à plus de 600 personnes.

Graphique 3 : évolution du nombre d'article 61 en Wallonie



A. L'article 60

1) Notre proposition

Nous proposons, pour le public que cible le Gouvernement (les 18-25 ans sortis de l'école depuis 18 mois), de créer une subsidiation particulière. En effet, nous avons vu que :

- le taux de mise en article 60, § 7 par rapport au nombre de RI avait atteint depuis quelques années un pic ;
- le nombre de mise à l'emploi en article 60, § 7 a certes atteint un point élevé mais nécessite aujourd'hui une revalorisation pour créer de nouveaux postes.

Il faut dès lors favoriser l'utilisation de « l'article 60, § 7-jeune » afin de permettre une mise à l'emploi renforcée par un soutien supplémentaire de la Wallonie et par un accompagnement intensif des CPAS. Ces derniers ont en effet un dispositif d'accompagnement social, socioprofessionnel et professionnel de qualité qui a fait ses preuves.

L'objectif du Gouvernement wallon, en 1998, par son arrêté octroyant des subventions aux CPAS pour leur politique d'insertion professionnelle, était de « *prendre rapidement des mesures visant à accroître la mise au travail des personnes bénéficiaires du droit à un minimum de moyens d'existence tant pour garantir leurs chances d'intégration que pour leur assurer une pleine citoyenneté* »³. Avec les années, le nombre de jeunes dans les CPAS n'a cessé de croître. Ceux-ci voient par conséquent leur intégration en difficulté.

Afin de rencontrer le même objectif qu'en 1998 et au vu du défi que représente le nombre de jeunes dans les CPAS, nous pensons qu'un soutien aux centres passant de 10 à 20 euros est de nature à favoriser l'objectif premier de la législation wallonne, à savoir une intégration sociale et une pleine citoyenneté.

b) Le budget pour la mesure « article 60-jeune »

Tableau 3 : budget lié à l'article 60, § 7-jeune

Personnes	Subside ex-fédéral	Subside régional	Total subside	coût art 60	A charge des CPAS
1	16674	5.200	21.874	28.868	6.994
250	4.168.500	1.300.000	5.468.500	7.217.000	1.748.500

Cette mesure aurait un coût pour le Gouvernement de 5,5 millions d'euros. Les CPAS intervenant quant à eux pour 1,75 million d'euros.

B. L'article 61

L'article 61 offre un taux de réinsertion durable (toujours à l'emploi 3 ans après l'engagement) très élevé (68 % de réinsertion durable). Qui plus est, les centres nous indiquent combien l'outil est apprécié par les entreprises lorsqu'elles l'adoptent. Il nous semble dès lors intéressant de privilégier cette mesure.

Pour l'article 61, nous estimons que les CPAS seront en mesure de mettre à l'emploi 500 jeunes supplémentaires.

³ Considérants de l'AGW du 27.01.1998.

Rappelons que l'esprit de l'article 61 de la loi organique des CPAS ne vise pas uniquement l'insertion professionnelle mais surtout la logique partenariale des CPAS (en ce compris le partenariat permettant l'insertion professionnelle). Dès lors, par le partenariat entrepris avec le secteur privé, que celui-ci soit commercial ou sans but de lucre, cette mesure « article 61 » nous semble entièrement indiquée pour réaliser l'objectif du Gouvernement wallon qui, dès 1998, dans son arrêté octroyant des subventions aux CPAS pour leur politique d'insertion professionnelle souhaitait « *prendre rapidement des mesures visant à accroître la mise au travail des personnes bénéficiaires du droit à un minimum de moyens d'existence tant pour garantir leurs chances d'intégration que pour leur assurer une pleine citoyenneté* »⁴. Le partenariat, et notamment avec le secteur privé, est un atout indéniable pour parvenir à cette finalité.

1) Notre proposition

a. La subvention majorée

Afin de rencontrer les objectifs de croissance du public jeune mis à l'emploi, nous proposons de passer d'un subside par jour presté de 15 euros à 45 euros. Par ce soutien accru qu'apporterait le Gouvernement, nous arriverons à rendre davantage attractive la mesure auprès des employeurs privés.

b. L'accompagnement particulier par le CPAS

Un accompagnement « 61 » coûte très cher aux CPAS. En effet, le public mis à l'emploi par la mesure « article 61 » nécessite à la fois un accompagnement de la personne, ce qui est fait habituellement par les CPAS pour toutes les mesures d'insertion ; de la prospection chez les potentiels employeurs (et en particulier chez les employeurs privés) et une préparation des bénéficiaires tout à fait particulière (les employeurs en 61 sont beaucoup plus exigeants).

En moyenne, les quelques CPAS qui peuvent le faire, utilisent un personnel formé spécifiquement pour cette mesure. Une personne est alors dégagée à cette fin.

Bien que nous estimions qu'il faudrait un montant de l'ordre de 3 200 euros par an pour cela (32 000 euros/an en salaire, mais 1 personne accompagne 10 personnes), nous demandons que la Wallonie débloque un forfait de 1 000 euros par engagement en article 61.

Nous estimons que cette somme ne doit en aucun cas être reversée à l'employeur qui engage le bénéficiaire. Elle doit être utilisée pour des frais de personnel et de fonctionnement liés à la politique d'insertion du CPAS.

2) Le budget pour la mesure « article 61-jeune »

Tableau 4 : budget lié à l'article 61-jeune

Personnes	Subside ex-fédéral	Subside régional	Total subside	Si subside Activa		coût art 61	A charge des entrep sans Activa	A charge des entrep avec Activa
1	3.000	11.700	14.700	6.000		28.868	14.168	4.168
500	1500000	5.850.000	7.350.000	3.000.000				
Forfait/mise emploi					coût	Coût CPAS		
1.000 €/ pers./					3.200/pers			
500 pers.			500.000		3.200.000	2.700.000		
Total			7.850.000					

Cette présentation nous permet de nous rendre compte que lorsque les personnes sont également dans les conditions Activa (par exemple), le cumul 61 et Activa réduit considérablement le coût

⁴ Considérants de l'AGW du 27.01.1998.

pour l'employeur. Celui-ci doit alors faire face à un coût de 4 168 euros par an, soit encore 347 euros par mois. Cela rend cette mesure particulièrement attractive pour un employeur.

C. Le budget global des deux mesures

Ces deux mesures permettront aux CPAS de mettre à l'emploi 750 jeunes. Le budget nécessaire pour ce faire est estimé à :

Budget 60, § 7 : **5 468 500 euros**

Budget 61 : **7 850 000 euros**

Budget total : **13 318 500 euros**

Pour un budget régional de 13,3 millions d'euros, c'est potentiellement 750 jeunes du groupe cible du Gouvernement qui pourraient jouir d'une première expérience professionnelle.

Nous ne voudrions pas terminer notre proposition sans dire que le défi qui attend les CPAS, aujourd'hui mais plus encore demain, dans la politique d'insertion professionnelle qu'ils doivent organiser pour les migrants (et notamment les jeunes migrants) est considérable et particulièrement coûteux. Nous souhaiterions que le Gouvernement y accorde une attention particulière dans l'ensemble de ses projets et cède pour ce faire des moyens supplémentaires aux CPAS.

Enfin, nous savons qu'augmenter les postes « article 61 » avec, qui plus est, un public jeune est très ambitieux. Cela demandera l'aide de la Région (comme nous venons de le voir) mais aussi une mobilisation de la Fédération des CPAS (pour informer et former les travailleurs sociaux dédiés à cette mesure). Nous nous y engageons.

Toutefois, nous demandons que le Gouvernement puisse régulièrement évaluer la mobilisation autour du « 61-jeune ». Le cas échéant, si la mesure devait mettre du temps à être investie par les CPAS, le budget devrait pouvoir être utilisé pour accroître la mise à l'emploi article 60§7-jeune à due concurrence des moyens globaux.

Conclusion

Si la Wallonie accepte d'utiliser les outils qu'elle valorise elle-même dans la DPR et que, pour ce faire, elle accepte de débloquer un budget de 13,3 millions d'euros, elle s'assurera d'une participation des CPAS dans l'insertion professionnelle des jeunes en offrant à ces derniers une perspective concrète d'apprentissage d'un emploi.

Comme ils l'ont fait de tout temps, les CPAS continueront bien entendu, sur fonds propres, à intervenir également pour partie dans le budget global de cette politique d'insertion. Une décision politique reprenant nos propositions représenterait dès lors une très bonne illustration d'un projet collaboratif où chacun apporte ses atouts et moyens pour le bénéfice d'un public qui en a le plus besoin.

A l'heure où la crise économique, financière, sociale et... sociétale frappe tout un chacun, nous savons que les jeunes, qui représentent l'avenir de nos sociétés, voient leurs perspectives d'avenir assombries et sont les premières victimes de la mauvaise conjoncture économique.

La Wallonie veut leur offrir une ouverture par l'emploi et nous ne pouvons que saluer cette intention. Mais nous avons souhaité aller plus loin en proposant un projet très concret à mettre en œuvre dans un temps rapide. C'est le sens de nos propositions : offrir des perspectives aux plus jeunes et, pour ce qui nous concerne, aux plus jeunes qui sont en difficulté sociale.

* * *